

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTBEDIS

Le Pied des Gouttes
BP 435
25200 Montbéliard

Références : UID257090/SPR/AB/2024-1216A
Code AIOT : 0005902757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement MONTBEDIS implanté Le Pied des Gouttes 25200 Montbéliard. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre d'un contrôle sur la thématique des fluides frigorigènes. Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/2004;
- les articles R. 543-79, R. 543-78 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif à la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique

1185 à compter du 25 octobre 2018).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTBEDIS
- Le Pied des Gouttes 25200 Montbéliard
- Code AIOT : 0005902757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché LECLERC dispose d'équipements de climatisation («rooftop» et climatiseur) ainsi que d'équipements de réfrigération. Ces derniers consistent en quatre groupes froid magasin (deux centrales positives pour la production de froid hors gel et deux centrales négatives pour la congélation des produits) situés dans une salle spécifique

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Demande d'action corrective	1 mois
6	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
4	Délai d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
8	Marque de contrôle –	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	absence de fuite		
9	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
10	Etiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe)	Sans objet
11	Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 (annexe)	Sans objet
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- la nécessité de régulariser la situation administrative par un porter à connaissance actant la reprise de l'activité de distribution et de stockage de carburant à la société PETRO BELMONT ;
- l'absence de registre renseignant les opérations d'entretien et de vérification du système de détection permanente de fuite qui équipe les centrales froids magasin ;
- l'absence de justificatifs de contrôles périodiques en 2024 pour les centrales froid négatives et le délai de contrôles supérieur à 6 mois pour les centrales froid positives;
- une fuite en 2023 sur un équipement frigorifique contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC non déclarée à la préfecture par l'opérateur chargé de la maintenance et de l'entretien des installations de réfrigération.

Les installations de réfrigération seront totalement reprises en 2025 et ne contiendront plus de HFC. Les liquides frigorigènes fluorés seront remplacés par le CO2 et l'eau glycolée respectivement pour les centrales négatives et positives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I du présent arrêté nécessite avant réalisation une nouvelle demande d'autorisation ou une information du préfet conforme aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Dans le cas

où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 autorise MONTDIS à exploiter les installations suivantes :

- partie station service : Distribution de carburant, rubrique 1434 relevant du régime de l'autorisation. Stockage de liquides inflammables, rubrique 1432, relevant de la déclaration.
- partie Hypermarché : Installations de réfrigération et de compression, rubrique 2920 en déclaration. Accumulateurs, rubrique 2925 en déclaration. Installation de combustion, rubrique 2910 en déclaration

Les activités de MONTDIS ont été reprises en totalité le 21/01/2015 par MONTBEDIS. Le 05/07/2022, la station service est reprise en location gérance par la société Pétro Belmont. La reprise partielle de l'activité de MONTBEDIS concerne la rubrique 1435.c (stations service) et la rubrique 4734 (produits pétroliers)

Pour régulariser cette situation, un porter à connaissance a été transmis post inspection par l'exploitant. Ce document indique le changement d'exploitant et précise les rubriques conservées par la SAS Montbedis et celles reprises par la SAS Belmont. Il est incomplet :

- les incidences vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004, notamment les prescriptions relatives aux activités conservées, ne sont pas abordées ;
- le classement dans les rubriques est indiqué mais non justifié (détail des installations pour chaque rubrique).

Il est demandé à l'exploitant de compléter le porter à connaissance dans un délai de 3 mois.

La régularisation administrative des installations exploitées par les sociétés Belmont et Montbedis fera l'objet de 2 arrêté préfectoraux complémentaire (APC) distincts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Les installations de réfrigération et de compression classées dans l'arrêté d'autorisation sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920-2d, n'ont pas fait l'objet d'une demande de bénéfice de l'antériorité par l'exploitant à la suite de la modification de la nomenclature des ICPE qui a supprimé la rubrique 2920 et créé la rubrique 4802, devenue la rubrique 1185 par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Le site comporte plusieurs types d'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg :

- 7 « rooftop » (unités de toiture à condensation par air) d'une capacité allant de 11,4 kg à 21 kg ;
- 7 climatiseurs d'une capacité unitaire allant de 2,15 à 11,5 kg ;
- 2 centrales positives d'une capacité de 542,8 et 728 kg ;
- 2 centrales négatives d'une capacité de 150 kg chacune.

La quantité totale de fluide frigorigènes contenue dans l'installation est de 1745,31 kg. Au vu de cette quantité, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a.sous le régime DC.

Les fluides frigorigènes utilisés dans l'installation sont des :

- hydrofluorocarbures (HFC), identifiés par les codes : R-410A, R-407C, R-404A, R32 ;
- mélanges de HFC et de HFO (HydroFluoro-Oléfines), identifiés par le code R449A.

L'utilisation de ces différents gaz sera interdite à partir de 2030 (règlement F-Gaz = règlement UE n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés). A ce titre, l'exploitant a indiqué que les installations froid seront totalement remplacées en 2025 et que le CO2 et l'eau glycolée seront substitués aux HFC, respectivement pour les centrales négatives et positives. De fait, les installations de réfrigérations sortiront du champ de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'opérateur doit établir une fiche d'intervention (CERFA 15497*04) pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement (mise en service de l'équipement, modification de l'équipement, maintenance de l'équipement entraînant l'ouverture du circuit frigorifique, contrôle d'étanchéité périodique et non périodique, ...). Cette fiche doit être signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement ; elle est à conserver pendant au moins cinq ans.(Art. R.543-80 du Code de l'environnement « Archivage »). L'exploitant a présenté les dernières fiches d'intervention (cerfa n°15497*3) de tous les équipements. Les différents points réglementaires listés à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 sont renseignés avec notamment :

- la maintenance et les contrôles d'étanchéité sont effectués par la société EIMI SERVICES (attestation de capacité n° 09-00096 pour les équipements de climatisation, et par la société AXIMA REFRIGERATION France (attestation de capacité n° 38459) en ce qui concerne les équipements de réfrigération).
- la nature de l'intervention effectuée
- la quantité, le type de fluide et le tonnage équivalent CO2
- l'ajout de fluide
- le constat de fuite
- les rapports sont datés avec indication des résultats de l'intervention.

Les fiches d'intervention font état de fuites constatées en 2023 et en 2024. Ceci est repris dans le point suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Délai d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

[...]

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

[...]

Constats :

Les fiches d'intervention relatives aux centrales froids indiquent :

- fuites constatées au niveau du condenseur pour la centrale positive n°1, d'après la fiche datée du 11/04/2024, la fuite a été réparée et 102 kg de fluides R449A ont été ajoutés.
- ajout de 54 kg de fluide R449A le 03/07/2024 (pas de fuite constatée). Le contrôle d'étanchéité périodique ayant été effectué le 13/02/2024, l'équipement pouvait faire l'objet d'opération de recharge jusqu'à la date limite de validité du contrôle, soit jusqu'au 13/08/2024 conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. (voir prescriptions au point 7)
- fuites constatées en date du 06/09/2023 aux niveau du séparateur pour la centrale négative n°2. Le cerfa mentionne que la réparation est à faire. Questionné sur ce point, l'exploitant a demandé post inspection des explications à la société Axima en charge du suivi et de la maintenance des équipements frigorifiques (centrales froid et meubles froid en magasin). L'opérateur a indiqué à l'exploitant qu'il y a eu une erreur dans le remplissage du cerfa au niveau du cochage de « réaliser » ou « à faire » et que la réparation a bien été réalisée avant de charger le fluide frigorigène. L'opérateur a établi le 22/11/2024 un nouveau CERFA complétant le document de 2023 et certifiant l'absence de fuite. Il n'est donc pas proposé de suites administratives sur ce point.

Le délai de 4 jours ouvrés prescrit à l'article 7 de l'AM du 29/02/2016 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

[...] Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article. [...]

Constats :

Les centrales positive n°1 et négative n°2 contiennent respectivement 542 kg de fluide R449A et 150 kg de fluide R404A, soit respectivement 758 et 588 tonnes équivalents CO2. Conformément à l'article R543-79 du code de l'environnement qui impose de déclarer la fuite d'un équipement frigorifique ou climatique contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC, l'opérateur AXIMA REFRIGERATION a effectué la déclaration auprès de la préfecture, par courrier le 11/04/2024, soit le jour même du constat de la fuite pour la centrale positive n°1. La fuite constatée le 06/09/2023 sur la centrale négative n°2 n'a, quant à elle, pas fait l'objet d'une déclaration à la préfecture. Ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller, en cas de fuite, à la bonne application de cette obligation par l'opérateur en charge de l'entretien et de la maintenance des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Système de détection de fuites****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3**Thème(s) :** Produits chimiques, Caractéristiques du système de détection de fuites**Prescription contrôlée :**

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats :

Les climatiseurs et les « rooftop » ne sont pas équipés d'un système permanent de détection de fuite, la fréquence minimale du contrôle d'étanchéité périodique pour ces équipements contenant du HFC, et dont le tonnage équivalent CO2 est compris entre 5t et 50 t, est par conséquent de 12 mois.

Les centrales froid positif et négatif disposent d'un système permanent de détection de fuite. C'est le modèle DNI (détecteur de niveau intelligent, détection (50g/h)) de la société Matelex qui répond aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. La fréquence minimale du contrôle d'étanchéité périodique pour ces équipements contenant du HFC, et dont le tonnage équivalent CO2 est supérieur à 500 t, est par conséquent de 6 mois.

D'après le retour de l'opérateur à l'exploitant, les détecteurs sont vérifiés lors des maintenances des centrales en début d'année. L'exploitant ne tient pas de registre dans lequel sont renseignées les opérations d'entretien, le résultat des vérifications réalisées et les éventuelles actions correctives à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le prochain rapport de vérification du système de détection de fuite dès qu'il aura été réalisé. Ce document devra être accompagné du registre relatif à l'entretien et au suivi de maintenance susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Pour l'ensemble des climatiseurs et des rooftop, le contrôle d'étanchéité a été réalisé le 03/10/2024, 13/02/2024 et 01/12/2023 selon les équipements. Le jour du contrôle, la périodicité n'est donc pas dépassée.

Les centrales positives ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 13/02/2024, et qui n'est donc plus valide. En ce qui concerne les centrales négatives, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un justificatif de vérifications réalisées en 2024. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant ayant transmis post inspection les justificatifs des contrôles périodiques réalisés les 21 et 22 novembre 2024 pour les 4 centrales froid, et tenant compte du remplacement en 2025 de l'intégralité des installations froids par des équipements fonctionnant sans liquide frigorigène fluoré, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Le contrôle de la présence d'une vignette bleue marquant le contrôle d'étanchéité a porté par sondage sur les centrales froids. Les vignettes apposées sur ces dernières indiquent les durées de validité suivante :

- 08/2024 pour les 2 centrales positives, ce qui est cohérent avec le dernier contrôle

- périodique d'étanchéité datant du 13/02/2024 pour ces 2 équipements
- 06/2023 pour les centrales négatives, en ce qui concerne ces équipements, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs de contrôles périodiques réalisés en 2024 (voir point précédent)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Constats :

Il n'y a pas eu de fuites détectées et non réparées lors des dernières vérifications, la prescription est donc sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Le contrôle par sondage des étiquetages apposés sur les capacités de fluides frigorigènes indiquent :

- 150 kg de fluide frigorigène R 404A (577 T eq CO₂) pour la centrale négative n°1;
- 150 kg de fluide frigorigène R 404A (577 T eq CO₂) pour la centrale négative n°2- 542,8 kg de fluide frigorigène R 449A (758,3 T eq CO₂) pour la centrale positive n°1;
- 728 kg de fluide frigorigène R 449A (1017 T eq CO₂) pour la centrale positive n°2.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Tuyauteries des équipements clos en exploitation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 (annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Constats :

Les tuyauteries en salles des machines ne sont pas calorifugées. Il n'a pas été observé de sortie de vanne en communication directe avec l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Attestations des opérateurs**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit

encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a recours aux opérateurs EIMI SERVICES (attestation de capacité n° 09-00096 pour les équipements de climatisation), et AXIMA REFRIGERATION France (attestation de capacité n° 38459). La validité de l'attestation de capacité de ces deux sociétés a été vérifiée sur SYDEREP.

Type de suites proposées : Sans suite